

ELECTIONS COMMUNALES 2023

Commune de Mamer

Bureau de vote principal

AVIS – CANDIDATURES

La présidente du bureau principal pour les élections communales du 11/06/2023 recevra les présentations de candidats et les désignations de témoin(s) dans la salle du conseil communal de l'administration communale de Mamer:

mercredis, le 29/03/2023 et 12/04/2023 de 15.00 à 18.00 heures

Le dernier délai utile pour faire les présentations est le 12/04/2023 à six heures du soir.

Passé ce délai, aucune présentation de candidats ne sera plus recevable.

Aux fins de la présentation de candidats, des imprimés sont mis à la disposition des intéressés au service « Biergerzenter » de l'administration communale de Mamer.



Mamer, le 27/02/2023

La présidente du bureau principal de la commune de Mamer,

Martine WODELET

Instructions au sujet de la présentation des listes de candidatures.

Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune et qui sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction. (Art. 228).

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un Conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente (Art. 228).

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal sortant ou en fonction, qui les présentent (Art. 228).

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune (Art. 229).

Ne peuvent pas se porter candidats ceux qui ne sont pas éligibles (Art. 228).

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, dans plus d'une liste d'une même commune (Art. 230).

Chaque liste doit porter une dénomination, et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires (Art. 230).

Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée au bureau principal (Art. 227).

Lors de la présentation des candidats le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (Art. 235).